



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *G. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1289

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1332

ENTRE :

G. S.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE L'AUDIENCE : 14 août 2019

DATE DE LA DÉCISION : 26 septembre 2019

DÉCISION

L'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée en avril 2016 lorsqu'il a arrêté de travailler. La pension d'invalidité est payable à compter du mois de septembre 2016.

APERÇU

[1] L'intimé a reçu la demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) de l'appelant le 16 août 2017¹. L'appelant est âgé de 61 ans. Il a indiqué sur le Questionnaire relatif aux prestations d'invalidité² qu'il souffre d'acouphène et de douleurs au dos. Il était enseignant de février 1999 à avril 2016. L'intimé a rejeté la demande au stade initial ainsi qu'au terme d'un réexamen. L'appelant a interjeté appel de la décision rendue au terme du réexamen auprès du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal).

[2] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, l'appelant doit satisfaire aux exigences qui sont énoncées dans le RPC. Plus précisément, l'appelant doit avoir été déclaré invalide au sens du RPC à la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant la fin de cette période. Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de l'appelant au RPC. Je constate que la PMA de l'appelant a pris fin le 31 décembre 2019.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[3] L'appelant a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC en avril 2018.

[4] Le RPC prévoit que si un bénéficiaire a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC, il ne peut demander ou redemander une pension d'invalidité⁴, sauf s'il en fait la demande par écrit dans les six mois suivant la date à laquelle le paiement de la pension a commencé.

[5] La règle du délai de six mois ne s'applique pas dans le cas d'un bénéficiaire qui remplace sa pension de retraite par une prestation d'invalidité, s'il est réputé être devenu invalide au cours du

¹ GD2-20

² GD2-50

mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite. Toutefois, une personne ne peut être réputée être invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date à laquelle l'intimé a reçu la demande de pension d'invalidité.

[6] Il résulte de ces dispositions que le RPC ne permet pas à un bénéficiaire de remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité, si la demande de pension d'invalidité est présentée à une date antérieure de plus quinze mois à la date de début du paiement de la pension. Dans le présent appel, l'appelant a déposé sa demande de pension d'invalidité en août 2017, donc huit mois avant le début des paiements de la pension de retraite en avril 2018. Par conséquent, il doit avoir été déclaré invalide, aux termes du RPC, en mars 2018 ou avant cette date.

[7] Toutefois, l'appelant pourrait être admissible aux nouvelles dispositions législatives, entrées en vigueur le 1er janvier 2019, offrant une protection en cas d'invalidité aux pensionnés du RPC qui sont invalides à la date à laquelle débute leur pension de retraite ou après cette date, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Il s'agit de la prestation d'invalidité après-retraite (PIAR).

QUESTIONS EN LITIGE

[8] La première question à trancher dans le cadre du présent appel consiste à déterminer si l'appelant a démontré qu'il était invalide en mars 2018 ou avant cette date, et de façon continue par la suite.

[9] Si les conditions de l'appelant ne sont ni grave ni prolongé en mars 2018 ou avant cette date, la seconde question à trancher consiste à déterminer si l'appelant est admissible à une PIAR, c'est-à-dire, s'il était invalide, aux termes du *RPC*, avant la date à laquelle sa PMA a la PIAR a pris fin, soit le 31 décembre 2019.

ANALYSE

i. Invalidité grave et prolongée

[10] Le critère de gravité doit faire l'objet d'une analyse réaliste³. C'est donc dire qu'au moment de décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie.

[11] Le critère permettant de déterminer si une invalidité est grave ne consiste pas à établir si la personne souffre d'incapacités graves, mais plutôt à déterminer si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. La détermination de la gravité de l'invalidité n'est pas fondée sur l'incapacité de la personne d'occuper son emploi régulier, mais plutôt sur son incapacité d'effectuer tout travail c'est-à-dire, une occupation véritablement rémunératrice⁴.

[12] Le 8 août 2017, le Dr Susini⁵, médecin de famille, a indiqué dans un rapport qu'il traitait l'acouphène de l'appelant depuis mai 2016 et qu'il avait de la difficulté à se concentrer.

[13] Un examen en août 2016⁶ a indiqué une perte auditive permanente dans les hautes fréquences. Son audiogramme montrait une audition normale dans les basses fréquences.

[14] Le 19 mars 2018, le Dr Larivière, psychologue⁷, a indiqué que l'appelant avait participé activement à quatre séances individuelles de traitement de l'acouphène afin d'améliorer sa qualité de vie. Malheureusement, il avait soulevé plusieurs facteurs de stress importants et pénibles qui aggravaient son acouphène, un trouble qui nuit à son fonctionnement sur le plan interpersonnel et professionnel.

³ *Villani c. Canada (P.G.)*, 2001 CAF 248

⁴ *Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33

⁵ GD2-44

⁶ GD2-48

⁷ GD2-35

[15] Le 9 novembre 2018, Dr Richard, psychiatre, a conclu que l'appelant présentait les traits d'une personnalité obsessionnelle compulsive, accompagnés d'un trouble du cours de la pensée.

ii. Témoignage

[16] L'appelant a témoigné qu'il a arrêté de travailler en mai 2016. Il était enseignant et sa situation au travail était difficile. Pendant trois ans, suite au diagnostic de fibromyalgie de sa conjointe, il a dû s'occuper des tâches à la maison. Il a expliqué que l'acouphène a débuté un soir au mois de mai 2016 sans raison.

[17] Selon l'appelant, l'acouphène n'est pas prévisible, sa condition s'aggrave s'il est anxieux. Il a expliqué qu'il dort mieux depuis qu'il prend des antidépresseurs, toutefois, il continue à devoir prendre des sommes le jour pour quelques heures vers 16h.

[18] Il continue aussi de consulter une fois par mois un psychologue et un psychiatre lorsqu'il a besoin de renouveler ses prescriptions d'antidépresseurs.

[19] Il a expliqué qu'il ne peut plus faire des tâches physiques.

[20] Il avait demandé à son employeur s'il pouvait travailler de la maison ou faire autre chose, mais son employeur ne pouvait l'accommoder.

[21] Il a ajouté qu'il est difficile de se recycler ou essayer un autre type de travail avec ses anxiétés et l'acouphène. Pour beaucoup d'employeurs, souffrir d'acouphène représente un risque de sécurité au travail.

[22] Il a aussi beaucoup de difficulté avec sa mémoire et sa concentration.

iii. Capacité résiduelle de travailler

[23] Selon la preuve au dossier, l'appelant souffre d'acouphène et d'anxiété.

[24] J'ai pris en considération tous les rapports médicaux et le témoignage de l'appelant, et je détermine qu'avec ses limitations, il ne pourrait fonctionner sur le marché du travail.

[25] Je détermine aussi qu'il est peu probable qu'il puisse se recycler à nouveau vu son expérience de vie avec ses limitations physiques et ses anxiétés tel que démontré par la preuve et son témoignage.

[26] De plus, selon les rapports médicaux et le témoignage de l'appelant, ses conditions ne se sont pas améliorées.

[27] Je conclus donc que l'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée en avril 2016 lorsqu'il a arrêté de travailler.

iv. Prestation d'invalidité après-retraite (PIAR)

[28] Les dispositions relatives à la PIAR ont pris effet le 1er janvier 2019 et offrent une protection aux pensionnés du RPC qui deviennent invalides à la date de début de leur pension de retraite ou après cette date, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Or, vu que j'ai déterminé que l'appelant avait une invalidité grave et prolongée en avril 2016, ces dispositions ne seront pas examinées.

CONCLUSION

[29] Je conclus que l'appelant avait une invalidité grave et prolongée en avril 2016, lorsqu'il a arrêté de travailler. Aux fins du paiement, une personne ne peut être réputée invalide plus de quinze mois avant que l'intimé n'ait reçu la demande de pension d'invalidité⁸. En l'espèce, la demande a été reçue en août 2017; par conséquent, l'appelant est réputé être invalide depuis mai 2016. La pension d'invalidité est payable à compter du quatrième mois qui suit la date du début de l'invalidité. Les paiements commenceront donc en septembre 2016⁹.

⁸ Alinéa 42(2)b) du RPC

⁹ Article 69 du RPC

[30] L'appel est accueilli.

Antoinette Cardillo
Membre de la division générale – sécurité du revenu